

ARRETE 2024-04

Arrêté du maire de refus de transfert du pouvoir de police de la publicité au président de l'EPCI

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CANTELOUP

Vu l'article 17 de la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience

Vu l'article L 581-3-1 du Code de l'Environnement

Vu l'article L 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la compétence PLUi exercée par la communauté de communes Valès dunes

Considérant que les maires exercent le pouvoir de police de la publicité à compter du 1^{er} janvier 2024

Considérant que lorsque l'EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de plan local d'urbanisme intercommunal ou de règlement local de la publicité, les maires des communes membres de cet établissement public transfèrent à son président leurs prérogatives en matière de police de la publicité. Dans les communes de moins de 3500 habitants, ces prérogatives sont transférées au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, y compris lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de la publicité.

Considérant que dans un délai de six mois, soit avant le 1^{er} juillet 2024, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert du pouvoir de police de la publicité au président,

Considérant qu'à cette fin, ils notifient leur opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est alors mis fin au transfert pour les communes dont les maires ont notifié leur opposition.

A R R E T E

Article 1^{er} : Le Maire de la commune de CANTELOUP, Mme Sophie de GIBON, s'oppose au transfert du pouvoir de police de la publicité à M. Philippe PESQUEREL, Président de la communauté de communes Valès dunes.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la communauté de communes de Valès dunes.

Fait à Canteloup
Le 21 mai 2024

Mme de GIBON Sophie
Maire

